



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre la Ville et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or

Entre les soussignés

La Ville de Dijon,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013
et désignée ci-après par l'expression « la Ville »

d'une part,

**L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or
(Les PEP 21)**

dont le siège social est sis 28, rue des Ecayennes 21000 Dijon
représentée par son président,

et désignée ci-après par l'expression « les PEP 21 »

d'autre part

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIIT

Par convention du 1er juillet 2010 la Ville et les PEP 21 ont fixé les modalités de leur partenariat.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2013, la Ville et les PEP 21 ont décidé de prolonger ce dernier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 - Objet

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le cadre du Projet Educatif Local de Dijon.

Dans le cadre de la présente convention, les PEP 21 s'engagent notamment à réaliser l'accueil de tous les enfants dijonnais et non-dijonnais dans les accueils de loisirs du château de Pouilly, du centre social des Bourroches et du centre social de la Fontaine d'Ouche, grâce à une coordination et une mutualisation des moyens, au bénéfice de l'intérêt général, et suivant la condition de plafond fixée à l'article 12.1.

Article 2 - Engagements de la Ville

La Ville, pour sa part, s'engage à apporter son soutien à l'activité des PEP 21 dans le cadre défini par la présente convention.

Article 3 - Engagements des PEP 21

3.1 - Les PEP 21 s'engagent à n'exercer que des activités conformes à leurs actes fondateurs dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

3.2 - Dans le cadre de leurs statuts, les PEP 21 veillent au fonctionnement régulier de leurs instances et favorise l'expression démocratique en leur sein.

3.3 - Les PEP 21 prendront toutes les dispositions nécessaires pour honorer l'ensemble de leurs engagements vis-à-vis de tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas engagée.

Les PEP 21 s'acquittent de tout impôt qui est ou sera mis à leur charge et de toute assurance qui serait nécessaire à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de leurs activités.

3.4 - Les PEP 21 s'engagent à harmoniser l'évolution de leurs charges avec celle de leurs financements.

Article 4 - Inscriptions

Les PEP 21 prennent en charge les inscriptions des enfants suivant les modalités définies dans le dossier d'inscription type joint de la Ville de Dijon. Ils s'engagent à transmettre, d'une part, les dossiers des familles complets selon le modèle fourni par la Ville, d'autre part, les bordereaux de présence chaque fin de mois au service des accueils de loisirs extra-scolaires de la Direction Education-Jeunesse et au Centre de Traitement Unique (C.T.U) de la Direction des Finances de la Ville de Dijon, qui assure la facturation.

Les états de présence des enfants en vue d'effectuer la facturation seront transmis à la Direction Education-Jeunesse ainsi qu'au C.T.U selon le modèle joint en annexe à la présente convention, par structure à chaque fin de mois.

Article 5 -Tarification

Les PEP 21 s'engagent à informer sur le système tarifaire en vigueur, tel que défini par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 21 mars 2005. Ils veillent à ce que les personnels affectés aux tâches d'accueil, de renseignement et d'inscription puissent participer aux formations mises en oeuvre par les services de la Ville.

Article 6 - Facturation

La Ville prend à sa charge l'établissement de la facturation, l'envoi et le recouvrement des sommes dues par les familles. Pour ce faire, elle s'appuie sur les éléments fournis par Les PEP 21 selon les procédures définies à l'article 4. En cas de litige avec les familles, la Ville se rapprochera de l'accueil de loisirs concerné pour vérifier les éléments constitutifs de la facturation après que ces dernières aient saisi la Ville par écrit.

Article 7 - Restauration municipale et entretien des locaux

1° - La Ville prend en charge la fourniture et le service des repas de l'accueil de loisirs. Ces derniers seront livrés et servis dans les restaurants des accueils de loisirs concernés, sauf changement signalé. Les repas devront être commandés selon la procédure applicable à tous les accueils de loisirs de la Ville, c'est à dire :

- pour le temps scolaire :
commande le jeudi avant midi, dernier délai, pour le mercredi suivant ;

- pour les vacances scolaires :
commande le lundi avant midi, dernier délai, pour le jeudi suivant,
commande le mardi avant midi, dernier délai, pour le vendredi suivant,
commande le mercredi avant midi, dernier délai, pour le lundi suivant,
commande le jeudi avant midi, dernier délai, pour le mardi suivant,
commande le vendredi avant midi, dernier délai, pour le mercredi suivant.

2° - La Ville mettra à disposition le personnel technique nécessaire à la préparation et au service du repas ainsi qu'à la remise en état des locaux, dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire. Il est à noter que, sur le temps de restauration scolaire, le personnel technique ne pourra être affecté à aucune autre mission.

3° - Les PEP 21 s'engagent à faire respecter par l'ensemble de leur personnel les consignes de sécurité alimentaire définies par la Direction de la Restauration Municipale, ainsi que les horaires de repas pour l'ensemble du groupe.

Par ailleurs, Les PEP 21 s'engagent à appliquer la réglementation en matière de projet d'accueil individualisé (P.A.I) et à veiller à la fourniture d'un panier-repas par la famille en cas d'allergie alimentaire.

En cas de difficultés, Les PEP 21 prendront l'attache de la Direction de la Restauration Municipale, et en informeront la Direction Education-Jeunesse.

4° - L'autorisation exceptionnelle peut être donnée d'utiliser des salles de restauration pour des activités d'animation. Dans cette hypothèse, ces activités devront être « calmes » et ne pas engendrer des dégradations du mobilier de la restauration municipale.

Article 8 - Gestion des personnels techniques

Les PEP 21 communiquent les préconisations d'emplois du temps à la Direction Education-Jeunesse. Lors des jours de fonctionnement des accueils de loisirs, les personnels techniques sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de l'accueil de loisirs. La Direction Education-Jeunesse est responsable hiérarchique des personnels techniques.

Article 9 - Sécurité

Les bâtiments, locaux et terrains qui accueillent l'association doivent avant tout être utilisés à des fins conformes à ses activités dans le strict respect des conditions de sécurité imposées pour le type d'établissement et la nature des activités concernées, par l'organisme de tutelle.

Les PEP 21 s'engagent à appliquer la réglementation propre à assurer la sécurité des enfants et agents qui évoluent sur les trois sites.

Les PEP 21 veilleront, en outre, à procéder ou faire procéder à l'entretien et aux contrôles des installations de sécurité nécessaires afin de respecter les prescriptions légales en la matière.

Article 10 - Assurance

Les PEP 21 couvrent leur responsabilité civile, celle de leur personnel et des participants sur le temps de fonctionnement de leurs activités, ainsi que des biens mobiliers et des bâtiments dont ils ont la garde, pour les risques liés à l'occupation des locaux, par la souscription d'une police d'assurances multirisques auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 11 - Obligations comptables

11.1 - Les PEP 21 s'engagent à respecter la législation propre à leur activité, ainsi que l'ensemble des principes comptables qui leur sont applicables.

11.2 - Les PEP 21 mettront en exergue dans leurs comptes les sommes versées par la Ville.

11.3 - Les PEP 21 transmettront à la Ville pour le 30 septembre de l'année en cours leur budget prévisionnel détaillé pour l'année civile suivante.

11.4 - Les PEP 21 s'engagent à transmettre à la Ville, chaque année, les documents suivants :

- les comptes de résultat et de bilan, avec leurs annexes, de l'exercice comptable de l'année précédente, comprenant les comptes consolidés ainsi que les comptes de chacune des activités des trois accueils de loisirs pour le 30 juin de l'année n+1 ; ces documents doivent être certifiés par un professionnel de la comptabilité (commissaire aux comptes ou expert-comptable) ; la mention de certification devra être apposée sur les documents comptables eux-mêmes ;

- le rapport général et le rapport spécial du professionnel de la comptabilité (commissaire aux comptes ou expert-comptable) ;

- une annexe détaillée des subventions publiques perçues au cours de l'année précédente.

11.5 - La Ville s'engage à fournir, en vue de l'obtention des prestations de services ordinaires (PSO) versées par la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or à l'organisateur de l'accueil de loisirs, le nombre de journées (séjours non compris) en différenciant la fréquentation des enfants de moins de six ans et de plus de six ans, ainsi que les demi-journées et journées de l'année N facturées pour chaque accueil de loisirs, avant le 31 mars de l'année N + 1.

Article 12 - Participation financière de la Ville de Dijon

12.1 - En application de l'article 2, la Ville s'engage à soutenir financièrement les actions des PEP 21.

Les versements effectués sur l'exercice budgétaire de l'année n correspondront au solde de l'année n - 1 et à 90% de l'exercice de l'année n versés selon l'échéancier indiqué à l'article 10.

La participation de la Ville sera calculée sur la base :

- du nombre réel de journées-enfants « vacances » et « mercredis » réalisées à partir des journées-enfants facturées par le Centre de Traitement Unique de la facturation pour l'année n - 1 ;

- du nombre total prévisionnel de journées-enfants « vacances » et journées-enfants « mercredis » plafonnées à 16 400 maximum par an. Cette base servira de référence pour le calcul des versements effectués sur l'exercice de l'année n.

Les PEP 21 adresseront à cet effet par courrier officiel avant le 31 décembre de l'année n - 1 à la Ville de Dijon le nombre de journées-enfants prévisionnels pour l'année n, en distinguant les journées-enfants « vacances » et les journées-enfants « mercredis ». La Ville de Dijon donnera son accord par retour de courrier officiel.

- Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée-enfant « vacances » sera de 28,30 €.

Le coefficient de la journée-enfant « vacances » est indexé sur l'indice INSEE « *autres biens et services* » *identifié sous le numéro 000639103*. Le prix est révisé chaque année au mois de juin avec effet au 1er juillet de la même année sur la base de la formule de calcul suivante :

PR = prix d'origine x indice du mois en cours (IM)/indice de départ (IO) avec pour indice de départ (IO), la valeur du mois de décembre 2013.

- Le coefficient de la journée-enfant « mercredi » sera obtenu de la manière suivante :

coefficient multiplicateur de la journée-enfant « vacances » x 0,80.

Seul le coefficient de la journée-enfant « vacances » sera indexé.

A partir de janvier 2014, le coefficient multiplicateur journée-enfant « mercredi » sera de 24,20 €. Le coefficient multiplicateur s'appliquera au-delà de ce prix.

12.2 - Cette aide financière de la Ville ne peut en aucun cas être utilisée par les PEP 21 pour apporter des concours financiers à d'autres personnes.

12.3 - A la fin de chaque exercice budgétaire, les PEP 21 présenteront le résultat de fonctionnement de chaque accueil de loisirs, puis le résultat global de fonctionnement de ces trois accueils de loisirs. Ce résultat global pourra être affecté par les PEP 21 au fonctionnement des accueils de loisirs des Bourroches, de la Fontaine d'Ouche et du château de Pouilly sur l'exercice budgétaire suivant.

A l'échéance de la présente convention, les PEP 21 établiront un bilan du résultat global de fonctionnement des trois accueils de loisirs. Si ce bilan fait apparaître un solde positif, les PEP 21 procéderont à son reversement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Dijon. Si ce bilan fait apparaître un solde négatif, la Ville étudiera la possibilité de procéder à un versement d'une participation complémentaire égale au montant du solde négatif, dans la limite de ses capacités financières.

Article 13 - Modalités de versement

La participation financière annuelle sera créditée au compte des PEP 21 selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte adressé au plus tard le 30 mars de l'année n correspondant à 40% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le deuxième adressé au plus tard le 30 juin de l'année n correspondant à 35% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;

- le troisième adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n correspondant à 15% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire adressé par les PEP 21 au plus tard le 30 juin de l'année n + 1 sur la base du nombre total d'actes facturés pour l'année n et établi par le CTU ; la Ville fournira le nombre de journées-enfants des mercredis.

Article 14 - Remboursement des participations financières

14.1 - Dans les cas de résiliation anticipée prévus à l'article 17, Les PEP 21 devront rembourser à la Ville la partie de la participation, prévue à l'article 12.1, correspondant à la durée, en jours, comprise entre la fin de la convention et le 31 décembre de l'année considérée.

14.2 - En cas de non-respect des stipulations de l'article 12.2, les sommes mises en cause devront être remboursées à la Ville.

14.3 - Le remboursement des sommes prévues aux articles 14.1 et 14.2, s'effectuera en vertu d'un titre de recettes exécutoire émis par la Ville.

14.4 - Au cas où Les PEP 21 ne respecteraient par les délais de transmission des documents énumérés aux articles 11.5 et 15.1, la Ville suspendra immédiatement le versement de toutes les sommes qui leur sont dues en application de l'article 12.

Le versement de ces sommes ne pourra intervenir qu'après production des documents précités.

14.5 - Par exception au 1^{er} alinéa de l'article 14.1, si la résiliation anticipée de la convention intervient alors que le versement de la participation financière est suspendu en application de l'article 17, la partie de l'aide à rembourser sera calculée à compter de la suspension des versements au lieu de la fin de la convention.

Article 15 - Rapport d'activité

15.1 - Les PEP 21 transmettront à la Ville chaque année un rapport d'activité détaillé de l'année écoulée, avant le 30 juin de l'année n+1.

15.2 - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles d'activités sur place par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 16 - Contrôle financier

16.1 – Les PEP 21 s'engagent à transmettre à la Ville tous les documents comptables nécessaires à une meilleure compréhension de leurs comptes sur simple demande écrite de la Ville.

Cette transmission devra s'effectuer dans les 30 jours suivant la demande.

16.2 - La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place, par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 17 - Résiliation de la convention

Il sera mis fin de plein droit à la présente convention en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des PEP 21.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- en cas de fautes manifestes de gestion des PEP 21 conduisant à leur défaillance financière,
- en cas de modification substantielle de l'objet des PEP 21, en dehors des obligations législatives et réglementaires,
- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes des PEP 21,
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ; celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si le cocontractant ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant cette mise en demeure.

Au cas où les stipulations de l'article 3.1 ne seraient pas respectées, la Ville est en droit de résilier la présente convention si l'association ne prend pas les mesures appropriées dans les 30 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être également mis fin à la présente convention si les deux parties en sont d'accord.

Article 18 - Convention d'objectifs

Sans s'en faire obligation, la Ville et les PEP 21 se réservent la possibilité de compléter la présente convention-cadre par une ou plusieurs convention(s) d'objectifs dont la durée ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 19 - Instances de pilotage

Différentes instances sont constituées afin d'assurer le suivi du partenariat, à savoir :

- un comité de pilotage, qui rassemble les Adjoints concernés, le Président des PEP 21 ou son représentant, les techniciens concernés (Directeur du Pôle de la réussite éducative, Directrice du Service Education-Jeunesse, Directeur du Pôle Education et Loisirs des PEP 21) ; Il se réunit une fois par an en fin d'année scolaire. Il a pour but d'établir un bilan du conventionnement, ainsi que des orientations qualitatives et financières ;

- un comité technique extra-scolaire composé :

pour la Ville : du Directeur de la Jeunesse, du responsable du secteur extra-scolaire, du responsable financier,

pour les PEP 21 : du directeur du Pôle Education et Loisirs, du coordonnateur extra-scolaire, de la directrice du siège ou son représentant.

Il se réunit une fois par trimestre. Il a pour but d'assurer un suivi de gestion régulier, qui porte sur le suivi financier, des personnels municipaux et pédagogiques.

Article 20 - Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 21 - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2014 et s'achèvera le 31 décembre 2014, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans les six mois précédant l'échéance de la présente convention, la Ville et les PEP 21 s'engagent à se rencontrer pour négocier les termes d'une nouvelle convention qui succédera à la présente.

Fait en trois exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse,

Pour l'Association Départementale des
Pupilles de l'Enseignement
Public de la Côte d'Or
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jacques Vaudiaux



ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS LIANT LA VILLE ET L'ADPEP21 POUR LA GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES INSCRIPTIONS - PROCEDURE DE CONTROLE

Des différences ayant pu être constatées entre les effectifs déclarés par les accueils de loisirs et ceux facturés, une procédure de contrôle a été mise en place à partir d'octobre 2008.

Il s'agit ici de formaliser la procédure de contrôle des données relatives aux présences des enfants fréquentant les accueils de loisirs.

I. Les fréquentations d'un mois donné doivent être adressées au Centre de facturation (CTU) et à la Direction de la Jeunesse, avant le 15 du mois suivant.

Ex : les fréquentations du mois de septembre doivent être renvoyées avant le 15 octobre.

II. La saisie des données est ensuite réalisée par le CTU. Un état est renvoyé, pour contrôle, dans les accueils de loisirs au début du 2ème mois qui suit, sous la forme d'un email, avec copie à la Direction de la Jeunesse.

Ex : les saisies du mois de septembre sont renvoyées dans les accueils de loisirs pour le 1er novembre.

III. Le contrôle est réalisé par l'accueil de loisirs, dans la première semaine du 2ème mois qui suit.

Ex : les saisies du mois de septembre doivent faire l'objet d'un contrôle avant le 7 novembre.

IV. Les états contrôlés sont renvoyés, par l'accueil de loisirs, au CTU.

Ex : les saisies du mois de septembre sont renvoyées le 8 novembre au plus tard.

V. La facturation est réalisée par le CTU dans la deuxième quinzaine du 2ème mois qui suit.

Ex : les saisies du mois de septembre font l'objet d'une facturation pour le 18 novembre.